

---

## Accord de la CTOI – Article X

### Rapport de mise en œuvre pour l'année 2015

**DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 16 MARS 2016**

CPC faisant le rapport : Pakistan

Date de soumission : 04/05/2016

---

*NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI*

---

**Section A.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa Dix-neuvième session.*

*Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.<sup>a</sup>*

La liste des navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI a déjà été fournie au Secrétariat. De même, un amendement au plan de développement des flottes soumis en 2006 a été présenté par le Département des pêches marines en 2015.

*Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.*

La flotte thonière de fileyeurs du Pakistan est restée statique au cours des dernières années et très peu de nouveaux bateaux ont été introduits ; par conséquent, aucune augmentation des captures n'a été relevée. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation pour les bateaux de pêche de limiter leurs prises avec une limite de la PME, des plans ont toutefois été faits pour gérer les pêcheries de manière adéquate, en particulier des lois sont promulguées pour limiter la longueur des filets maillants à 2,5 km, dans le respect de la Résolution de l'AGNU, ce qui contribuera à réduire considérablement les captures.

*Résolution 15/09 Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP).*

Les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ne sont pas utilisés au Pakistan, donc cette mesure ne concerne pas le Pakistan.

*Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles<sup>a</sup>*

Les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ne sont pas utilisés au Pakistan, donc cette mesure ne concerne pas le Pakistan.

*Résolution 15/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants.*

Les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ne sont pas utilisés au Pakistan, donc cette mesure ne concerne pas le Pakistan.

*Résolution 15/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.*

La pêche à la senne n'est pas pratiquée au Pakistan, donc cette mesure ne concerne pas le Pakistan.

*Résolution 15/05 Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu.*

Cet élément se rapporte à la réduction des captures de marlin rayé, de marlin noir et de marlin bleu. Cela n'a pas pu être réalisé car ces marlins sont capturés comme prises accessoires des thons au filet maillant. Aucun plan n'est en place pour la réduction de la flotte de fileyeurs. Tout en travaillant avec le WWF-Pakistan, le MFD a été impliqué dans la formation des pêcheurs pour libérer les porte-épée vivants, mais jusqu'à présent aucun porte-épée n'a été capturé vivant. Presque tous les spécimens sont déjà mort dans l'eau, tandis que quelques-uns sont à peine en vie lorsqu'ils sont remontés à bord et meurent immédiatement, par conséquent ils ne sont pas non plus remis à l'eau.

*Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.<sup>a</sup>*

La liste des 10 navires a déjà été fournie en 2011. Une liste des navires opérant dans la zone CTOI est en cours de préparation et sera communiquée avant la prochaine réunion du Comité d'application.

#### Rapport sur les numéros OMI:

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de

numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. **Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles** au Secrétariat de la CTOI.

**Le rapport sur des situations exceptionnelles a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non  ; si non rapporter les situations exceptionnelles ci-dessous :

Un processus d'enregistrement de tous les navires a été lancé, ce qui est requis pour demander un numéro OMI. Il a été demandé aux propriétaires des navires autorisés de demander un numéro OMI, mais puisque la liste des navires autorisés est en cours de révision, le processus a été retardé.

*Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN).<sup>a</sup>*

Il est obligatoire pour les palangriers thoniers sous licence (navires battant pavillon étranger en joint-venture avec une société pakistanaise) d'avoir un SSN à bord. Sur une base expérimentale, un SSN a été installé sur quatre navires de pêche (avec la collaboration du WWF-Pakistan et de l'Agence de sécurité maritime du Pakistan). Quatre navires ont été équipé d'un AIS par satellite (avec la collaboration avec du WWF-Pakistan). Un plan est en cours d'élaboration avec la collaboration des gouvernements provinciaux afin de rendre obligatoire l'installation de SSN sur tous les navires de plus de 15 m. La nouvelle politique de pêche en haute mer rend également obligatoire pour tous les navires opérant dans la ZEE du Pakistan d'avoir un SSN.

*Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.*

Le Gouvernement du Pakistan soumet régulièrement au Secrétariat de la CTOI des données statistiques sur les débarquements de thons et espèces apparentées capturés au Pakistan. Toutefois, les données de fréquences de tailles n'ont pas été collectées avant 2013. Les données de 2013 à aujourd'hui sont en cours de préparation et seront bientôt fournies au Secrétariat de la CTOI. En outre, les données de prises-et-effort sont également en cours de compilation et seront envoyées au Secrétariat de la CTOI.

*Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.*

Les prises-et-effort de la pêcherie côtière sont fournies séparément dans le tableau 2.

Note: <sup>a</sup> indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

---

**Section B.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

1. Une loi intitulée « Loi du Pakistan sur le contrôle du commerce de la faune et de la flore, 2012 » a été promulguée pour assurer la mise en œuvre des dispositions de conservation sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. C'était était une obligation car le Pakistan est partie à la Convention des Nations unies sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. L'article 3 de cette loi, interdit l'exportation, la réexportation et l'importation de ces espèces de faune et de flore figurant dans toutes les annexes de la Convention.

2. Les départements des pêches provinciaux sont en train d'adopter d'une loi sur l'interdiction de l'utilisation des filets maillants/dérivants à grande échelle ainsi que sur l'interdiction de la capture d'espèces couvertes par diverses résolutions de la CTOI, tels que le requin soyeux, le requin océanique, les tortues, les requins-baleines, les cétacés etc.

**Section C.** Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 16 mars 2016 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

**Rapport NUL, spécifier la raison:**  **Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI**  
 **N'exporte pas de thons obèses congelés**

**Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

**Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Le patudo n'est pas capturé par les fileyeurs au Pakistan, par conséquent, aucun patudo n'est exporté du Pakistan.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
<b>oui/non</b>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>note</b>	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	Il est obligatoire pour les palangriers thoniers sous licence d'avoir à	Il est obligatoire pour les palangriers thoniers sous licence (navires battant pavillon étranger en joint-	L'Agence de sécurité maritime du Pakistan (PMSA) est légalement autorisée à surveiller les	Il est obligatoire pour tous les palangriers de présenter le rapport d'entrée et de sortie

	bord un observateur scientifique de l'autorité compétente. Cela ne s'applique pas aux thoniers fileyeurs	venture avec une société pakistanaise) d'avoir un SSN à bord. Un plan est en cours d'élaboration afin de rendre obligatoire l'installation de SSN sur tous les navires de plus de 15 m.	activités de ces navires à leur base principale, située au siège de la PMSA, à Karachi.	avant de quitter le pays. Un programme est en cours d'élaboration qui rendra obligatoire le journal de pêche pour tous les fileyeurs thoniers.
--	--	---	---	--

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de documents statistiques</i>
<b>oui/non</b>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>note</b>	Méthode	Méthode	
	Interdit par la réglementation des pêches	Il est obligatoire de procéder à une inspection au port par des représentants de l'autorité compétente. Aucun programme d'inspection des fileyeurs thoniers n'est en place	Les documents statistiques standard sont utilisés sur les palangriers. Pour les fileyeurs thoniers, il n'existe aucun programme

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	<i>Inspection des débarquements</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
<b>oui/non</b>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>note</b>	Méthode	Méthode	
	Il est obligatoire de procéder à une inspection au port de débarquement par des représentants de l'autorité compétente pour les palangriers thoniers. Aucun programme d'inspection formelle des fileyeurs thoniers n'est en place	Il est obligatoire de présenter le rapport de débarquement et sa vérification par l'équipe d'inspection du département des pêches maritimes dans le cas des palangriers. Aucun système de rapport de débarquement n'est en place pour les fileyeurs thoniers	À l'heure actuelle, le Pakistan ne participe pas au Programme régional d'observateurs (PRO). Cependant, le Pakistan est disposé à coopérer avec les autres Parties.

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

**Rapport NUL, spécifier la raison:**  **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**  
 **Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux**  
 **N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées**

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 est attaché à ce rapport d'implémentation:**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Aucun thon importé au Pakistan

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

**Rapport NUL**

**Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

**Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Actuellement, aucune bouée océanographique de ce type n'est déployée dans la ZEE du Pakistan.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d’Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d’engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d’engin de pêche	Nb de navires suivis en 2014	Couverture en 2014 (%)
<b>Senne tournante</b>	Aucun senneur en activité au Pakistan	N/A
<b>Palangre</b>	Aucun palangrier en activité au Pakistan en 2014	N/A
<b>Filet maillant</b>	On estime que 700 fileyeurs thoniers sont en activité au Pakistan. Pas d’observateurs gouvernementaux sur les fileyeurs.	Pas d’observateurs gouvernementaux sur les fileyeurs. Le WWF-Pakistan a placé 4 observateurs membres de l’équipage en 2014.
<b>Canne</b>	Aucun canneur en activité	N/A
<b>Ligne a main</b>	Pas de pêche aux thons à la ligne à main au Pakistan	N/A
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, sur l’avancement de l’application des Directives FAO et de la présente résolution.

Il n’y a pas de loi concernant la capture de tortues marines, cependant, en vertu des lois sur la faune des provinces, la capture, le commerce et l’exportation de tortues marines et de leurs produits sont interdits. La loi du Pakistan sur l’inspection et le contrôle de la qualité du poisson de 1997 et les règlements y-afférents de 1998 interdisent également l’exportation des tortues aquatiques et de leurs produits. Un programme de sensibilisation est organisé en

collaboration avec le WWF-Pakistan pour la libération de tortues lorsqu'elles sont piégées dans les filets, qui est mis en œuvre avec succès par les pêcheurs à bord des thoniers fileyeurs.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Aucun palangrier n'est en activité dans la ZEE du Pakistan, par conséquent, cette résolution n'est pas applicable au Pakistan. Par ailleurs, aucun oiseaux de mer n'a été signalé piégé dans les filets maillants à thons.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

En général, les fileyeurs artisanaux utilisent des filets maillants de 7 km de long ; cependant, certains d'entre eux sont plus longs que cela. Les services des pêches provinciaux du Sindh et du Balouchistan sont en train de modifier leur législation pour interdire l'utilisation des filets maillants de taille supérieure à 2,5 km.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

**Informations supplémentaires:**

Les exportations de cétacés et de leurs produits sont interdites par la loi du Pakistan sur l'inspection et le contrôle de la qualité du poisson de 1997 et les règlements y-afférents de 1998. La loi sur la faune sauvage du Baloutchistan, 2014, interdit la capture et le commerce des cétacés. Une loi similaire est en train d'être adoptée pour la province de Sindh. Bien qu'il soit signalé que des cétacés sont piégés dans les filets maillants, aucune donnée sur leur mortalité n'est collectée car il n'y a pas d'observateurs officiels à bord des thoniers fileyeurs.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

**Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);**

**Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,**

**Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):**

	Nombre de cas d'encerclement
<b>Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)</b>	Click here to enter text.

**Informations supplémentaires:**

Actuellement, il n'y a pas de loi interdisant la capture des requins-baleines ; cependant, des lois sont en cours d'adoption dans la province de Sindh. Puisque les requins-baleines sont inclus dans l'Appendice II dans la CITES, par conséquent, leur capture et leur commerce sont interdits par la loi pakistanaise. Puisqu'il n'y a pas d'observateurs officiels à bord des navires de pêche, aucune information n'est collectée sur les requins-baleines piégés. Les données recueillies par le WWF-Pakistan dans le cadre d'un programme d'observateurs basé sur les

équipages montrent la libération de 28 requins-baleines depuis 2013. Seuls 3 requins-baleines morts ont été signalés au cours de cette période.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

*Un modèle de rapport existe et peut être demandé à [secretariat@iotc.org](mailto:secretariat@iotc.org)*

Le Pakistan n'a d'accord d'accès avec aucun pays pour l'exploitation de navires de pêche sous licence étrangère.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

**Rapport NUL, spécifier la raison:**  **Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI**

**Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers**

**Les détails des transbordements aux ports en 2015 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :**

**Oui**  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

**Non**

**Les détails des transbordements aux ports en 2015 sont attachés à ce rapport d'implémentation:**

**Oui**

**Non**

Informations supplémentaires:

Aucun grand thonier n'opère dans les eaux du Pakistan.

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Une liste des navires thoniers opérant dans la zone de compétence de la CTOI a déjà été fournie. Cette liste est mise à jour. Les lois provinciales sont modifiées pour limiter la longueur des filets maillants. De même, la politique sur la pêche en eaux profondes est modifiée pour intégrer le contrôle sur l'exploitation de ces navires dans la ZEE du Pakistan et au-delà, sous le contrôle du gouvernement fédéral. Une disposition de cette politique prévoit que tous les navires opérant dans la zone devront se conformer aux résolutions de la CTOI en vigueur.

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

Il est obligatoire pour les navires autorisés battant pavillon étranger d'avoir à bord le certificat valide d'immatriculation du navire et une autorisation de pêche valide. De même la flotte locale doit obligatoirement avoir des documents d'enregistrement. Les transbordements en mer sont interdits. Cependant, aucun navire de ce type [sic] n'était en exploitation en 2015.

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

---

Décrire les mesures:

Aucun navire de pêche (national ou navire sous licence battant pavillon étranger) n'est autorisé à quitter le port sans licence de pêche valide délivrée par l'autorité compétente.

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Ceci est assuré en vertu de la législation nationale et seuls les navires enregistrés et autorisés sont autorisés à opérer dans la ZEE.

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

Décrire les mesures:

Le permis de pêche est accordé uniquement aux ressortissants pakistanais ; cependant, ils peuvent entrer en joint-venture avec une société étrangère. La licence ne peut être transférée à une autre personne.